



SCAN-CAR, C'EST QUOI LE PROBLÈME ?

Talissa Mupoy

Analyse ASPH 2022

Éditrice responsable :
Ouiam Messaoudi
ASPH a.s.b.l.
Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0416.539.873
RPM – Bruxelles
IBAN : BE81 8778 0287 0124



Cette analyse a été écrite et publiée début juin 2022. Il s'agit d'un sujet d'actualité qui est susceptible d'évoluer rapidement. Nous invitons le lectorat à en tenir compte.

Qu'est-ce que le dispositif de scan-car ?

De nombreuses communes assurent le contrôle du stationnement sur leur territoire lorsque celui-ci est payant ou limité dans le temps dans les zones bleues. Ce contrôle est généralement effectué par des agents constatateurs ou des policiers qui sillonnent alors les rues en vue de vérifier les véhicules garés dans les zones payantes.

Toutefois, depuis quelques années, certaines communes optent pour un autre système de contrôle, remplaçant la ressource humaine par de la technologie, la scan-car. Décrite par des associations dont l'ASPH, dans les médias ou par certains politiques, la scan-car est une voiture équipée de caméras ANPR¹ (pour automatic number plate recognition, soit reconnaissance de la plaque d'immatriculation).

Ce véhicule scanne donc à l'aide de ses caméras les plaques d'immatriculation des voitures stationnées dans les zones payantes pour vérifier le paiement du parking. Les utilisateurs du parking entrent leur numéro de plaque dans l'horodateur : fini les tickets sur le pare-brise ! Les images prises par les scan-car sont envoyées vers une centrale où des agents trient les images et appliquent les éventuelles contraventions. Les personnes ayant utilisé le parking sans le payer reçoivent alors l'amende à domicile (fini les tickets en dessous des essuie-glaces).

Bien que la raison nous laisserait penser que l'automatisation surpasserait l'humain en ne laissant plus de place à l'erreur humaine, les faits sont tout autres : des riverains et des personnes en situation de handicap reçoivent encore à l'heure actuelle de trop nombreux procès-verbaux non justifiés suite à des erreurs de logiciels !

Pire encore, ce dispositif vient fortement entraver la mobilité de certaines personnes en situation de handicap et cela sur plusieurs aspects que nous explicitons dans la présente analyse.

Charleroi, Evere, Schaerbeek, Liège, La Louvière, Knokke-Heist, sont quelques-unes des communes qui ont opté pour l'utilisation de la scan-car. Bien que ce système soit de plus en plus convoité, il est également fortement critiqué et décrié par différents acteurs de la société (associations, politiques, citoyens...). Pourquoi la scan-car fait-elle tant polémique ? Pourquoi des associations représentatives des personnes en situation de handicap sont-elles défavorables à ce système de contrôle ? C'est ce que nous allons décortiquer.

¹ VASSART A. et DELAITE G. (juin-juillet 2021) La Scan-car, perspectives d'un nouvel outil, *Mouvement communal* (n°959), p.62.

Les compensations en matière de stationnement pour les personnes dont la mobilité est réduite

Pour comprendre pourquoi le contrôle effectué par la scan-car pose problème, intéressons-nous tout d'abord à la carte européenne de stationnement. En effet, cette carte répond à des enjeux d'accessibilité et mobilité incontournables.

La carte de stationnement est une mesure qui permet des facilités de stationnement pour les personnes à mobilité réduite qui répondent aux critères médicaux liés à cette carte. Elle est octroyée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale Direction Générale Personnes Handicapées (SPF SS DGPH).

Pour rappel, voici quelques-uns des critères² :

- Avoir une invalidité permanente d'au moins 50 %, découlant directement des membres inférieurs
- Avoir une réduction d'autonomie d'au moins 12 points sur 18
- Avoir 2 points de réduction d'autonomie dans l'item « se déplacer »
- ...

La carte est personnelle et nominative. Elle ne peut donc être utilisée que lors du déplacement de la personne détentrice de la carte, qu'elle soit passagère ou conductrice. Grâce à cette carte, la personne détentrice peut se garer sur les emplacements PMR réservés et dans certaines communes, bénéficier de la gratuité de parking.

Le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite vise à compenser une partie des difficultés de la personne. Les emplacements PMR étant assez limités ou parfois malheureusement abusivement utilisés, les personnes détentrices d'une carte de stationnement peuvent, dans de nombreuses communes, utiliser gratuitement les emplacements de parking payant ou à durée limitée avec leur carte de stationnement.

² Le système de calculs de ces points est complexe. Si vous êtes concernés, n'hésitez pas à faire appel au contact center de l'ASPH au 02 515 19 19 ou via contactcenter.asph@solidaris.be

Les devoirs de l'État belge

La Belgique étant signataire de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées³, elle se doit de respecter certains préceptes. Que prévoit la convention en matière de mobilité ? Citons l' Article 20 de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées⁴ : « *Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :*

- a) *Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable; [...]*»

Selon cet article, la Belgique doit donc prendre des mesures efficaces pour assurer la mobilité des personnes en situation de handicap, en leur garantissant la plus grande autonomie et en respectant les modalités et les moments **choisis par** la personne !

Se rendre dans le commerce de son choix, rendre visite à un proche ou bien se présenter à un examen médical doit pouvoir se faire de façon sereine et facilitée pour les personnes à mobilité réduite. La distance réduite jusqu'au lieu visé (du véhicule au bâtiment) ainsi qu'une pleine autonomie de déplacement doivent par exemple être garanties.

Le fait que les réglementations en matière de stationnement dépendent de chaque commune représente une difficulté certaine pour les personnes à mobilité réduite. D'une commune à l'autre, les règles peuvent varier (emplacement riverain, durée limitée ou non), ce qui entraîne une insécurité juridique pour ces personnes. Cela a déjà été pointé par le Conseil Supérieur National de la Personne Handicapée (CSNPH) dans un avis datant de 2015⁵ qui recommandait une uniformisation des règlements entre les communes.

On ne peut que regretter que quelques années plus tard, les nouveaux dispositifs en matière de contrôle du stationnement viennent rajouter une couche de difficulté supplémentaire pour les personnes à mobilité réduite. Pourquoi dénonçons-nous cela ?

³ Pour consulter la Convention Onu relative aux droits des personnes handicapées : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>

⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>, consulté le 5 avril 2022.

⁵ Conseil National Supérieur de la Personne Handicapée (2015) *Stationnement* (Avis 15/20) <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2015-20.html>, consulté le 5 avril 2022.

Le problème avec la scan-car

La scan-car ne détecte pas les cartes de stationnement des Personnes à Mobilité Réduite et donc peut imposer une amende à un véhicule dont l'occupant n'a légitimement pas payé d'emplacement en raison de l'utilisation de sa carte de stationnement.

La plupart des communes ont prévu une procédure d'enregistrement qui permet d'être exempté d'amende. Cette procédure est problématique. La procédure d'enregistrement doit se faire au préalable, restreignant ainsi la mobilité et le choix des personnes d'où et quand se déplacer. Par exemple, pour la ville de Liège, il est possible de se faire enregistrer via le e-guichet (à l'aide de sa carte d'identité ou de Itsme) ou à l'aide du service social de la commune. La personne peut enregistrer au maximum deux plaques d'immatriculation, soit deux véhicules.

Nous pointons par ailleurs des soucis majeurs dans les dérogations :

Lourdeur administrative : encore et toujours !

La personne en situation de handicap doit **faire des démarches supplémentaires**, au préalable. En plus de devoir se renseigner sur la réglementation de chaque commune, elle devra entamer des démarches pour bénéficier du stationnement gratuit dans les communes sillonnées par la scan-car. L'enregistrement en ligne ou à la commune vient fortement contraindre les déplacements.

Rappelons à ce titre les problèmes liés à la **fracture numérique**. Selon un communiqué de presse de la Fondation Roi Baudoin⁶, de nombreuses inégalités persistent quant à l'utilisation (ou la disposition) des outils numériques. Selon cet article, « *57% des internautes peu diplômés et 56% de ceux ayant de faibles revenus n'ont jamais effectué de démarches administratives en ligne, alors qu'ils étaient censés le faire.* »

Nous défendons à l'ASPH le fait qu'il est indispensable que les canaux permettant d'effectuer les demandes de dérogation soient accessibles. Quelle lourdeur pour la personne en situation de handicap ou pour son aidant proche qui doit procéder à une inscription supplémentaire, compléter un énième formulaire, cela en plus de tout le reste et cela juste pour se garer! On est loin de « *faciliter la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent* »... comme stipulé dans la Convention ONU.

Notons également que ce dispositif entrave le déplacement des touristes détenant une carte de stationnement qui sont alors censés se renseigner sur chacune des communes qu'ils visiteraient. Sont-ils correctement informés? Cette réflexion vaut également pour les personnes à mobilité réduite en Belgique qui ne limitent pas leurs déplacements à une ou deux communes.

⁶ La Fondation Roi Baudoin (2021), *Quatre belges sur dix à risque d'exclusion numérique*, [Quatre Belges sur dix à risque d'exclusion numérique | Koning Boudewijnstichting \(kbs-frb.be\)](#), consulté le 27 avril 2022.

Le nombre de véhicules enregistrés

Parallèlement à cela, la personne **ne peut enregistrer que deux véhicules**. Nous insistons sur le fait que toutes les personnes possédant une carte de stationnement ne possèdent pas forcément un véhicule. Elles font parfois appel à des tiers, différents, pour les transporter. Que dire des enfants qui détiennent une carte de stationnement et qui sont véhiculés par plusieurs membres de la famille ? Cette contrainte peut sembler d'apparence insignifiante, mais elle se révèle être un véritable casse-tête logistique pour les personnes concernées. Rappelons ici que ce type de modalités auraient pu être évitées si les personnes concernées avaient été concertées au cours du processus de la mise en place des Scan-car.

De nombreux dysfonctionnements constatés

Un comble dans ce projet ; même pour celles et ceux ayant joué le jeu des dérogations ou même simplement du paiement de son stationnement, des erreurs persistent. Sont pointés : des problèmes de logiciel, temps déraisonnable pour obtenir son ticket, etc⁷.

En cas d'erreur, c'est à la personne à contester l'amende et à prouver qu'elle est en ordre. C'est donc elle qui subit directement la charge administrative liée à une erreur dont elle n'est pas à l'origine. Imaginons un instant cette procédure multipliée par le nombre de déplacements effectués...

Pour l'ASPH, le dispositif de scan-car ne tient pas du tout compte des réalités des personnes dont la mobilité est réduite. De ce fait, leur mobilité peut s'en trouver perturbée ou limitée.

Grâce à son label Handycity®, l'ASPH est en contact avec de nombreuses communes. Les communes signataires de la Charte Communale de l'Inclusion des Personnes en situation de handicap s'engagent, durant le mandat de 6 ans à prendre des mesures pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap, (et de ce fait, de la vie de tout un chacun). À mi-mandat, l'ASPH effectue un prébilan.

Dans l'analyse prébilan actuellement transmise aux communes signataires, l'ASPH évalue les mesures prises en faveur des personnes en situation de handicap, mais propose également des suggestions. L'une des propositions en matière d'accessibilité est la suivante : « *avoir une position communale non pénalisante pour les personnes en situation de handicap en matière de scan-car dans l'attente de la législation en la matière.* »

⁷ Belga, (2022) *Mobilité à Bruxelles : Le MR demande un moratoire sur les scan cars*
<https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/mobilite-a-bruxelles-le-mr-demande-un-moratoire-sur-le-controle-du-stationnement-a-l-aide-de-scan-cars-61fa3646d8ad586d30f9d4c2>, consulté le 27 avril 2022.

Conclusions

Si la scan-car permet un meilleur contrôle et donc une meilleure rotation⁸ des places de parking (capacité de 1200 contrôles à l'heure)⁹, les modalités d'exemption du paiement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite posent question.

La technologie ne peut en aucun cas être au service d'une pénalisation et d'une discrimination des personnes en situation de handicap. Les possibilités restreintes de dérogation impliquent pour les détenteurs d'une carte de stationnement d'effectuer des démarches supplémentaires en amont de chaque trajet vers une nouvelle commune, de maîtriser les outils informatiques et de limiter leurs déplacements à deux véhicules. La réglementation relative aux dérogations vient limiter les droits liés à l'octroi de la carte de stationnement qui n'est, rappelons-le, nullement lié à un véhicule, mais à une personne.

Le Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles a récemment reconnu que le système de contrôle des scan-car constitue une discrimination indirecte sur la base du handicap¹⁰. Unia¹¹, le CAWaB¹² et un requérant ont introduit en octobre 2021 une requête en cessation contre la pratique de contrôle du stationnement sur les communes de la région Bruxelles-Capitale utilisant la scan-car¹³. C'est l'Agence Parking Brussels qui assure le contrôle de 10 communes de Bruxelles-Capitale qui a été attaqué.

En effet, la réglementation prévoit l'exemption du paiement du parking pour les personnes détentrices d'une carte de stationnement qui l'apposent sur le pare-brise du véhicule utilisé. Pourtant, de nombreuses personnes ayant apposé la carte reçoivent par après des invitations à payer le stationnement, alors qu'elles ont respecté la réglementation et sont dans les conditions pour l'exemption ! Ce sont alors aux personnes à devoir contester les redevances... En l'occurrence, l'intéressé concerné par la requête en cessation en a reçu neuf en près d'un an.

Dans son jugement du 2 mai 2022¹⁴, le Tribunal ordonne à l'Agence responsable du contrôle de parking de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules identifiés en défaut de paiement par les scan-cars n'incluent pas les véhicules pour lesquels une carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée sur la face interne du pare-brise.* » Si

⁸ Fréquence de renouvellement de l'occupation d'un emplacement de stationnement par un véhicule.

⁹ Giron S. (2021) #Investigation sur les Scan Car : jackpot pour les communes ? <https://www.rtb.be/article/investigation-sur-les-scan-car-jackpot-pour-les-communes-10864495?id=10864495>, consulté le 30 mars 2022.

¹⁰ Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, (2022) Jugement https://cawab.be/IMG/pdf/2022_05_02_trib_bruxelles_decision_anonymisee.pdf, consulté le 30 mai 2022.

¹¹ Unia est le Centre interfédéral pour l'égalité des Chances. Il lutte contre les discriminations liées au handicap, au genre, au racisme, etc. L'ASPH est point d'appui Unia et relaie donc les situations des personnes s'estimant victimes de discrimination.

¹² Le CAWaB est le Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles. Il regroupe plusieurs associations, dont l'ASPH, et vise à défendre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

¹³ <https://www.unia.be/fr/articles/les-scan-cars-jugees-discriminatoires-pour-les-personnes-en-situation-de-ha>, consulté le 30 mai 2022.

¹⁴ Ce jugement est susceptible de faire l'objet d'un appel.

l'on peut se réjouir de cette décision, il nous semble qu'il faille rester attentifs à au moins deux éléments.

D'une part, la réglementation relative au stationnement étant communale, cette décision ne concerne donc pas les autres communes qui pratiqueraient également un contrôle automatisé et abusif mais uniquement celles gérées par l'Agence¹⁵. D'où la pertinence d'uniformiser les dispositifs en matière de stationnement entre les communes et de mettre la technologie au service des personnes à mobilité réduite au lieu de fragiliser et précariser leur accès à l'espace public et donc aux soins de santé, à la vie sociale, culturelle et citoyenne, à l'emploi, etc.

D'autre part, ce recours n'aborde qu'une partie des éléments litigieux relatifs à la scan-car. Les conditions restrictives de dérogations, la lourdeur administrative y étant liée, la fracture numérique abordés ci-dessus ne font pas l'objet de ce recours.

L'épineuse question de la scan-car est donc liée à de nombreux enjeux et mêle différents acteurs tels que les personnes en situation de handicap, les communes, le fédéral (la carte de stationnement étant fédérale) et les associations représentatives des personnes en situation de handicap. Dès lors, quelle piste envisager pour rencontrer les intérêts de chacune des parties ? L'une d'elles pourrait être celle évoquée dans le cadre du label Handycity® de l'ASPH et sa charte. Pour rappel : « *prendre toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules identifiés en défaut de paiement par les scan-cars n'incluent pas les véhicules pour lesquels une carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée sur la face interne du pare-brise.* »

Une chose est certaine : atteindre l'objectif d'un meilleur contrôle et d'une plus grande rotation des places de parking ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des personnes en situation de handicap d'utiliser leur carte de stationnement personnelle dans le véhicule de leur choix. C'est un droit.

¹⁵ Le jugement peut toutefois servir de jurisprudence.

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis 100 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02/515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Le contact center est accessible de 9h30 à 11h00 aux personnes sourdes ou malentendantes habitant en Région wallonne ou bruxelloise. Il suffit de cliquer sur le logo "Relais Signes" du site de l'ASPH. L'ASPH prend en charge le coût de l'interprète. Pour s'assurer de la présence d'un interprète, il peut être utile de vérifier les horaires sur le site de Relais Signes.

Handy droit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handy droit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte).
Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be